

Bill 239

Private Member's Bill

Projet de loi 239

Projet de loi d'un député

4th Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
71 Elizabeth II, 2022

4^e session, 42^e législature,
Manitoba,
71 Elizabeth II, 2022

BILL 239

PROJET DE LOI 239

**THE ECOLOGICAL RESERVES
AMENDMENT ACT (ECOLOGICAL
CORRIDORS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES
(CORRIDORS ÉCOLOGIQUES)**

Mr. Gerrard

M. Gerrard

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Ecological Reserves Act* to allow for the creation of an ecological corridor system.

Within 24 months after enactment, an ecological corridor strategy must be established. The minister must identify

- wildlife that has experienced habitat loss;
- locations where the movement of wildlife between habitats has been negatively impacted; and
- policies and projects that would preserve, improve or create ecological corridors.

Amendments to other Acts require that ecological corridors be considered in land planning decisions.

The Act is renamed *The Ecological Reserves and Corridors Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les réserves écologiques* afin de permettre la création d'un réseau de corridors écologiques.

Dans les 24 mois suivant l'édiction, une stratégie en matière de corridors écologiques doit être élaborée. Dans le cadre de cette stratégie, le ministre précise les éléments suivants :

- les animaux de la faune dont l'habitat a disparu;
- les zones où les déplacements de la faune d'un habitat à un autre sont entravés;
- les politiques et les travaux qui permettraient de créer des corridors écologiques ou de préserver ou d'améliorer ceux qui existent déjà.

Des modifications sont apportées à d'autres lois afin d'exiger que les décisions d'aménagement du territoire tiennent compte des corridors écologiques.

Enfin, la *Loi* est renommée et devient la *Loi sur les réserves et corridors écologiques*.

BILL 239

**THE ECOLOGICAL RESERVES
AMENDMENT ACT (ECOLOGICAL
CORRIDORS)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E5 amended

1 The Ecological Reserves Act is amended by this Act.

2 The title is replaced with "THE ECOLOGICAL RESERVES AND CORRIDORS ACT".

3 Section 1 is amended by adding the following definitions:

"corridor" means Crown land that is designated as an ecological corridor under section 3.2; (« corridor »)

"habitat" means land, water or substrate occupied at any time during the life cycle of a species that is necessary for spawning, breeding, feeding, growth to maturity or migration; (« habitat »)

PROJET DE LOI 239

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES
(CORRIDORS ÉCOLOGIQUES)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E5 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les réserves écologiques.

2 Le titre est remplacé par « LOI SUR LES RÉSERVES ET CORRIDORS ÉCOLOGIQUES ».

3 L'article 1 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

« **animal de la faune** » ou « **faune** » Animal sauvage, peu importe l'espèce, qui est indigène au Manitoba ou qui migre vers cette province ou la traverse lors de la migration. ("wildlife")

« **corridor** » Terre domaniale désignée à titre de corridor écologique en application de l'article 3.2. ("corridor")

"wildlife" means an animal of any species that is wild by nature and is indigenous to Manitoba or migrates to or through Manitoba. (« animal de la faune » ou « faune »)

« **habitat** » Bien-fonds, étendue d'eau ou substrat qu'une espèce occupe au cours de son cycle de vie et qui est nécessaire à la ponte, à l'accouplement, à l'alimentation, à la croissance ou à la migration. ("habitat")

4 *The following is added after section 1:*

4 *Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :*

PART 1

PARTIE 1

ECOLOGICAL RESERVES

RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

5 *Section 3.1 is renumbered as subsection 4(3) and is amended*

5 *L'article 3.1 devient le paragraphe 4(3) et est modifié :*

(a) in the section heading of the English version, by adding "and corridors" after "Reserves"; and

a) dans le titre de la version anglaise, par adjonction, après « Reserves », de « and corridors »;

(b) by striking out "reserves and the ecological reserve system" and substituting "reserves, the ecological reserve system, corridors and the ecological corridor system".

b) par substitution, à « et du réseau de réserves écologiques », de « , du réseau de réserves écologiques, des corridors et du réseau de corridors écologiques ».

6 *The following is added as Part 2:*

6 *Il est ajouté, à titre de partie 2, ce qui suit :*

PART 2

PARTIE 2

ECOLOGICAL CORRIDORS

CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

System of ecological corridors

3.2(1) The Lieutenant Governor in Council may establish and maintain a system of ecological corridors in the province.

Réseau de corridors écologiques

3.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer et maintenir dans la province un réseau de corridors écologiques.

Designation of corridors by LG in C

3.2(2) The Lieutenant Governor in Council may by regulation designate Crown land in the province that features a landscape or body of water which facilitates movement of wildlife from one habitat to another as an ecological corridor.

Désignation de corridors

3.2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner à titre de corridor écologique toute terre domaniale qui est située dans la province et qui contient un élément du paysage terrestre ou d'un plan d'eau facilitant les déplacements de la faune d'un habitat à un autre.

Purpose of ecological corridors

3.3 Subject to the provisions of this Act, corridors shall be devoted to, and shall be designed and administered to fulfill, the following purposes;

(a) To ensure long-term habitat connectivity for wildlife migration, dispersal and adaptation to climate change.

(b) To restore wildlife movements that have been disrupted by habitat loss, degradation or fragmentation.

Ecological corridor strategy

3.4(1) Within 24 months after the coming into force of this section, the minister must develop an ecological corridor strategy.

Principles to guide strategy

3.4(2) The ecological corridor strategy must be based on the following principles:

Consultation: Local communities should be consulted about the strategy because local communities have the most knowledge about local wildlife.

Innovation: Innovative strategies and techniques should be used to promote the preservation, improvement and creation of ecological corridors.

Local participation: Local communities should participate in the preservation, improvement and creation of ecological corridors and should be given the opportunity to participate in decision-making respecting ecological corridors.

Public awareness: Public awareness respecting ecological corridors, habitat loss and climate change should be promoted to foster long-term habitat connectivity.

But des corridors écologiques

3.3 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les corridors sont consacrés aux buts qui suivent et sont conçus et administrés de manière à ce que ces buts soient atteints :

a) assurer la connectivité à long terme des habitats en vue de la migration de la faune, de sa dispersion et de son adaptation au changement climatique;

b) rétablir les habitudes de déplacement de la faune qui ont été perturbées par la disparition, la dégradation et la fragmentation des habitats.

Élaboration d'une stratégie en matière de corridors écologiques

3.4(1) Dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre élabore une stratégie en matière de corridors écologiques.

Fondements de la stratégie

3.4(2) La stratégie en matière de corridors écologiques se fonde sur les principes suivants :

Consultation : Les collectivités locales, en tant qu'entités les mieux informées sur la faune locale, devraient être consultées relativement à la stratégie.

Innovation : Des stratégies et techniques novatrices devraient être utilisées afin de promouvoir la création de corridors écologiques ainsi que la préservation et l'amélioration de ceux qui existent déjà.

Participation locale : Les collectivités locales devraient participer à la création de corridors écologiques ainsi qu'à la préservation et à l'amélioration de ceux qui existent déjà et devraient avoir la possibilité de participer aux prises de décision y afférentes.

Sensibilisation du public : La sensibilisation du public aux corridors écologiques, à la disparition des habitats et au changement climatique devrait être encouragée afin de favoriser une connectivité à long terme des habitats.

Contents of strategy

3.4(3) The ecological corridor strategy must identify

- (a) wildlife that has experienced habitat loss or is susceptible to habitat loss;
- (b) locations where the movement of wildlife is hindered or prevented because of human infrastructure, climate change or the loss, degradation and fragmentation of habitats; and
- (c) policies and projects that would result in the preservation, improvement and creation of ecological corridors.

Strategy reviewed every five years

3.4(4) The ecological corridor strategy must be reviewed by the minister at least once every five years.

Annual report on strategy

3.4(5) Within six months after the end of each fiscal year, the minister must prepare a report on the progress made and the activities undertaken in relation to implementing the strategy in the previous fiscal year.

Minister may establish local management committee

3.5(1) For each ecological corridor that is designated under this Part, the minister may appoint persons to a local management committee that is to make recommendations to the minister respecting the preservation, improvement and management of the ecological corridor.

Purpose of committee

3.5(2) The purpose of a local management committee is to provide an opportunity for the community in which an ecological corridor exists to participate in the preservation, improvement and management of the ecological corridor.

Contenu de la stratégie

3.4(3) La stratégie en matière de corridors écologiques précise les éléments suivants :

- a) les animaux de la faune dont l'habitat a disparu ou est menacé de disparaître;
- b) les zones où les déplacements de la faune sont entravés ou empêchés à cause d'infrastructures construites par l'homme, du changement climatique ou encore de la disparition, de la dégradation ou de la fragmentation d'habitats;
- c) les politiques et les travaux qui auraient pour conséquences la création de corridors écologiques ainsi que la préservation et l'amélioration de ceux qui existent déjà.

Examen de la stratégie

3.4(4) Le ministre revoit la stratégie en matière de corridors écologiques au moins tous les cinq ans.

Rapport annuel

3.4(5) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre établit un rapport sur les progrès accomplis et les activités réalisées relativement à la mise en œuvre de la stratégie au cours de l'exercice précédent.

Comité de gestion locale

3.5(1) Le ministre peut, relativement à chaque corridor écologique désigné en vertu de la présente partie, nommer les membres d'un comité de gestion locale chargé de lui présenter des recommandations à l'égard de la préservation, de l'amélioration et de la gestion du corridor écologique.

Objet du comité

3.5(2) Le comité a pour objet de permettre à la collectivité où se situe le corridor de participer à la préservation, à l'amélioration et à la gestion du corridor.

Residents to be appointed

3.5(3) The minister shall appoint individuals to the local management committee who reside in the community in which the ecological corridor exists.

Reasons required when recommendation not implemented

3.5(4) If a local management committee makes a recommendation and the minister does not implement the recommendation, the minister must give the committee written reasons for the decision not to implement the recommendation.

7 *Subsection 4(1) is replaced with the following:*

PART 3

MANAGEMENT OF RESERVES AND CORRIDORS

Programs within reserves and corridors

4(1) Subject to the provisions of this Act, the minister may within any reserve or corridor implement such measures, programs, projects, undertakings or things as in the minister's opinion are likely to achieve the purposes described in section 3 or section 3.3, as the case may be.

8 *Subsection 4(2) is amended*

(a) in clause (b), by adding "or corridor" after "reserve";

(b) in clause (c), by adding "or corridors" after "reserves"; and

(c) by striking out "and" at the end of clause (b), adding "and" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):

(d) include land that is not Crown land in the ecological corridor system.

Nomination de résidents

3.5(3) Le ministre nomme parmi les membres du comité des particuliers qui résident dans la collectivité où se situe le corridor écologique.

Motifs de la décision

3.5(4) S'il ne met pas en œuvre une recommandation du comité, le ministre fournit les motifs de sa décision au comité par écrit.

7 *Le paragraphe 4(1) est remplacé par ce qui suit :*

PARTIE 3

GESTION DES RÉSERVES ET DES CORRIDORS

Travaux à l'intérieur des réserves et des corridors

4(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, à l'intérieur de toute réserve ou de tout corridor, mettre à exécution les mesures, les programmes, les travaux, les entreprises et les autres éléments qui, à son avis, faciliteront vraisemblablement la réalisation des buts mentionnés à l'article 3 ou 3.3, selon le cas.

8 *Le paragraphe 4(2) est modifié par adjonction :*

a) dans l'alinéa b), après « réserves », de « ou de corridors »;

b) dans l'alinéa c), après « réserves », de « et des corridors »;

c) après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) sur le rattachement, au réseau de corridors écologiques, de bien-fonds qui ne sont pas des terres domaniales.

9(1) *Subsection 4.1(1) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "reserves and the ecological reserve system" and substituting "reserves, the ecological reserve system, corridors and the ecological corridor system";

(b) in clauses (a) and (b), by adding "and corridors" after "reserves" wherever it occurs;

(c) in clause (c), by adding "and corridors" after "reserves"; and

(d) by adding the following after clause (c):

(c.1) respecting local management committees, including composition of a committee and its duties;

9(2) *Subsection 4.1(2) is amended by adding "or corridor" after "reserve" wherever it occurs.*

10 *Section 5 is amended by adding "or corridor" after "reserve" wherever it occurs.*

11 *Clauses 6(a) and (b) are amended by adding "or corridor" after "reserve".*

12(1) *Subsection 8(1) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "No person shall" and substituting "Subject to subsection (5), no person shall"; and

(b) by adding "or corridor" after "reserve" wherever it occurs.

9(1) *Le paragraphe 4.1(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « et du réseau de réserves écologiques », de « , du réseau de réserves écologiques, des corridors et du réseau de corridors écologiques »;

b) dans les alinéas a) et b), par adjonction, après « réserves », de « et des corridors »;

c) dans l'alinéa c), par adjonction, après « réserves », de « et aux corridors »;

d) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) prendre des mesures concernant les comités de gestion locale, notamment en ce qui a trait à leur composition et à leurs fonctions;

9(2) *Le paragraphe 4.1(2) est remplacé par ce qui suit :*

Application des règlements

4.1(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent viser toute réserve ou tout corridor, en totalité ou en partie.

10 *L'article 5 est modifié par adjonction, après « d'une réserve », de « ou d'un corridor ».*

11 *Les alinéas 6a) et b) sont modifiés par substitution, à « près de celle-ci », de « dans un corridor ou près de ceux-ci ».*

12(1) *Le paragraphe 8(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Nul », de « Sous réserve du paragraphe (5), nul »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « la traverser », de « dans un corridor ou les traverser »;

c) dans l'alinéa b), par adjonction, après « réserve », de « ou un corridor »;

d) dans les alinéas c) à f), par adjonction, après « réserve », de « ou d'un corridor »;

e) dans le passage qui suit l'alinéa f), par adjonction, après « réserve », de « ou de ce corridor ».

12(2) Subsection 8(2) is amended by adding "or corridor" after "reserve" wherever it occurs.

12(2) Le paragraphe 8(2) est remplacé par ce qui suit :

Exception

8(2) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut à tout moment faire, à l'intérieur d'une réserve ou d'un corridor, directement ou par personne interposée, l'une des choses interdites sous le régime du paragraphe 4.1(1) ou du paragraphe (1) s'il la juge nécessaire à l'entretien ou à l'administration de cette réserve ou de ce corridor ou à la mise à exécution, à l'intérieur de ceux-ci, des mesures, programmes, travaux, entreprises ou choses prévus à l'article 4.

12(3) Subsection 8(3) is amended

12(3) Le paragraphe 8(3) est modifié :

(a) in the section heading of the English version, by striking "Reserve" and substituting "Designated"; and

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « Reserve », de « Designated »;

(b) by adding "or as an ecological corridor" after "reserve".

b) dans le texte, par adjonction, après « écologiques », de « ou de corridors écologiques ».

12(4) Clause 8(4)(a) is amended by adding "or corridor" after "reserve".

12(4) L'alinéa 8(4)a) est modifié par substitution, à « est située », de « ou le corridor sont situés ».

12(5) The following is added after subsection 8(4):

12(5) Il est ajouté, après le paragraphe 8(4), ce qui suit :

Exception

8(5) This section does not apply to land that is included in the ecological corridor system by an agreement made under clause 4(2)(d).

Exception

8(5) Le présent article ne s'applique pas aux biens-fonds qui sont rattachés au réseau de corridors écologiques aux termes d'une entente conclue en vertu de l'alinéa 4(2)d).

- 13 *Subsection 9(6) is amended*
- (a) *in clause (a), by adding "or as corridors" after "reserves"; and*
- (b) *in clause (c), by adding "or corridors" after "reserves".*

- 14 *Subsection 10(6) is amended by adding "or corridor" after "reserve".*

- 15 *The following is added after section 11:*

PART 4
GENERAL

RELATED AMENDMENTS

- C.C.S.M. c. C340 amended*
16(1) **The Crown Lands Act** is amended by this section.

- 16(2) *Section 1 is amended by adding the following definition:*

"corridor" means a corridor as defined in *The Ecological Reserves and Corridors Act*; (« corridor »)

- 16(3) *Subsection 7.1.1(2) is amended by adding the following after clause (c):*

(c.1) whether the wetland contains or could contain any corridors;

- 13 *Le paragraphe 9(6) est modifié :*

- a) *dans l'alinéa a), par adjonction, après « réserves », de « ou de corridors »;*
- b) *dans l'alinéa c), par substitution, à « réserves, », de « réserves et aux corridors, ».*

- 14 *Le paragraphe 10(6) est modifié par adjonction, après « d'une réserve », de « ou d'un corridor ».*

- 15 *Il est ajouté, après l'article 11, ce qui suit :*

PARTIE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

MODIFICATIONS CONNEXES

- Modification du c. C340 de la C.P.L.M.*
16(1) *Le présent article modifie la Loi sur les terres domaniales.*

- 16(2) *L'article 1 est modifié par adjonction de la définition suivante :*

« **corridor** » S'entend au sens de la *Loi sur les réserves et corridors écologiques*. ("corridor")

- 16(3) *Le paragraphe 7.1.1(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

c.1) la question de savoir si elle renferme ou pourrait renfermer un corridor;

C.C.S.M. c. P80 amended

17(1) **The Planning Act** is amended by this section.

17(2) Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"corridor" means a corridor as defined in *The Ecological Reserves and Corridors Act*. (« corridor »)

17(3) Clause 5(3)(b) is amended by adding the following after subclause (vi):

(vi.1) corridors,

C.C.S.M. c. W65 amended

18(1) **The Water Protection Act** is amended by this section.

18(2) Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"corridor" means a corridor as defined in *The Ecological Reserves and Corridors Act*. (« corridor »)

18(3) Subsection 5(2) is amended by striking out "and" at the end of clause (g) and adding the following after clause (g):

(g.1) whether the area contains or could contain any corridors; and

18(4) Clause 5(3)(c) is amended by adding ", corridor" after "reserve".

Modification du c. P80 de la C.P.L.M.

17(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'aménagement du territoire**.

17(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« **corridor** » S'entend au sens de la *Loi sur les réserves et corridors écologiques*. ("corridor")

17(3) L'alinéa 5(3)b) est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vi.1) les corridors,

Modification du c. W65 de la C.P.L.M.

18(1) Le présent article modifie la **Loi sur la protection des eaux**.

18(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« **corridor** » S'entend au sens de la *Loi sur les réserves et corridors écologiques*. ("corridor")

18(3) Il est ajouté, après l'alinéa 5(2)g), ce qui suit :

g.1) le fait que la région renferme ou pourrait renfermer un corridor;

18(4) L'alinéa 5(3)c) est modifié par adjonction, après « écologique », de « , d'un corridor ».

18(5) *The following is added after subclause 16(1)(b)(vii):*

(viii) corridors;

C.C.S.M. c. W130 amended

19(1) **The Wildlife Act** is amended by this section.

19(2) *Section 1 is amended by adding the following definition:*

"corridor" means a corridor as defined in *The Ecological Reserves and Corridors Act*; (« corridor »)

19(3) *The following is added after subsection 2(3):*

Consideration of ecological corridors

2(4) Before making a designation under subsection (2) or (3), the Lieutenant Governor in Council must consider the impact of the designation on existing and potential corridors.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

C.C.S.M. c. M162 amended

20 *Clause 61(1)(f) of The Mines and Minerals Act is replaced with the following:*

(f) land that is established as an ecological reserve or ecological corridor, as provided by regulation made under *The Ecological Reserves and Corridors Act*; or

18(5) *Il est ajouté, après le sous-alinéa 16(1)b)(vii), ce qui suit :*

(viii) les corridors;

Modification du c. W130 de la C.P.L.M.

19(1) *Le présent article modifie la Loi sur la conservation de la faune.*

19(2) *L'article 1 est modifié par adjonction de la définition suivante :*

« **corridor** » S'entend au sens de la *Loi sur les réserves et corridors écologiques*. ("corridor")

19(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 2(3), ce qui suit :*

Répercussions sur les corridors écologiques

2(4) Avant de procéder à une désignation en vertu des paragraphes (2) ou (3), le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte des répercussions d'une telle désignation sur les corridors existants et éventuels.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Modification du c. M162 de la C.P.L.M.

20 *L'alinéa 61(1)f) de la Loi sur les mines et les minéraux est remplacé par ce qui suit :*

f) le bien-fonds est constitué à titre de réserve écologique ou de corridor écologique conformément à un règlement d'application de la *Loi sur les réserves et corridors écologiques*;

COMING INTO FORCE

Coming into force

21 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba